

ARRETE 2025/08
DE STATIONNEMENT et CIRCULATION
11 RUE DES GROUX SOUS LA CHAPELLE
CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, 2213-1 et L. 2213-2,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu, la demande de la Société SEFO représenté par Marie Laure REBELLO – DARDILLY Cedex 69134 – mail : sefo-d@demat.sogelink.fr pour la création d'un branchement d'eau potable au 11 rue des Groux sous la Chapelle à Guerville (78930), **Mercredi 29 Janvier 2025** pour une durée de 30 jours,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue des Groux sous la Chapelle,

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin de permettre les travaux d'ouverture de fouille et de fermeture de tranchée pour l'adduction d'eau potable, le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie et le circulation se fera sur une seule voie et régulée par hommes-traffic.

La sécurité des piétons devra être assurée et les véhicules de secours devront accéder.

Article 3 : La commune de Guerville autorise la **Société SEFO** à réaliser les travaux du **Mercredi 29 Janvier 2025 pour une période de 30 jours**.

Article 4 : Les travaux devront respecter les prescriptions techniques selon la permission de voirie n° NP-2024-GUE-0034 en date du 10 janvier 2025 par la CU GPSEO

Article 5 : Les panneaux de signalisation seront à la charge, mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 : la Gendarmerie et tous les Agents de la Force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

La Gendarmerie de Septeuil

SMTS

Le pétitionnaire

Fait à Guerville (Yvelines), le 22 janvier 2025

Pour ~~Mme~~ Le Maire, l'adjoint par délégation,



M. Michel HARDY.